



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

**ARRETE DE DEROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
N°2016/1**

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I

Considérant que les manifestations sociales en cours depuis le 17 mai 2016 dans plusieurs départements sont de nature à compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens,

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement des dépôts pétroliers, stations service, aéroports et ports,

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRETE

Article 1^{er}

Les véhicules répondant aux critères ci-contre :

- *Véhicules citernes assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide,*

Sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- *Pour la période du 21/05/2016 22h au 22/05/2016 22h*
- *Sur les départements de l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Est*

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le chef d'Etat Major de la zone de défense et de sécurité Est est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Strasbourg, le 20 mai 2016

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est


Stéphane FRATACCI